



Bruxelles, le 31 juillet 2020  
(OR. en)

10035/20  
ADD 1

JAI 627	DROIPEN 62
COSI 122	COPEN 216
ENFOPOL 191	FREMP 52
ENFOCUSTOM 96	JAIEX 73
IXIM 80	CFSP/PESC 652
CT 62	COPS 257
CRIMORG 67	HYBRID 22
FRONT 209	DISINFO 18
ASIM 56	TELECOM 122
VISA 86	DIGIT 64
CYBER 141	COMPET 348
DATAPROTECT 73	RECH 287
CATS 57	

#### NOTE DE TRANSMISSION

---

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, directeur
Date de réception:	27 juillet 2020
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2020) 608 final - ANNEXES 1-4
Objet:	ANNEXES de la COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS relative au plan d'action de l'UE en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu pour la période 2020-2025

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2020) 608 final - ANNEXES 1-4.

---

p.j.: COM(2020) 608 final - ANNEXES 1-4



Bruxelles, le 24.7.2020  
COM(2020) 608 final

ANNEXES 1 to 4

**ANNEXES**

*de la*

**COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU  
CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ  
DES RÉGIONS**

**relative au plan d'action de l'UE en matière de lutte contre le trafic d'armes à feu pour  
la période 2020-2025**

## ANNEXE 1

### Liste de la législation pertinente et des initiatives de l'UE

#### **Législation de l'Union européenne**

- Directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *JO L 256 du 13.9.1991, p. 51* (modifiée);
- Position commune (PESC) 2008/944 du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires, modifiée par la décision (PESC) 2019/1560 du Conseil du 16 septembre 2019, *JO L 239 du 17.9.2019, p. 16*;
- Directive 2009/43/CE du 6 mai 2009 simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, *JO L 146 du 10.6.2009, p. 1*;
- Règlement (UE) n° 258/2012 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2012 portant application de l'article 10 du protocole des Nations unies contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations unies contre la criminalité transnationale organisée (protocole relatif aux armes à feu) et instaurant des autorisations d'exportation, ainsi que des mesures concernant l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, *JO L 94 du 30.3.2012, p. 1*;
- Règlement d'exécution (UE) 2015/2403 de la Commission établissant des lignes directrices communes concernant les normes et techniques de neutralisation en vue de garantir que les armes à feu neutralisées sont rendues irréversiblement inopérantes, *JO L 333 du 19.12.2015, p. 62* (modifié);
- Directive d'exécution (UE) 2019/68 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *JO L 15 du 17.1.2019, p. 18*;
- Directive d'exécution (UE) 2019/69 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant des spécifications techniques relatives au marquage des armes d'alarme et de signalisation au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil relative au contrôle de l'acquisition et de la détention d'armes, *JO L 15 du 17.1.2019, p. 22*;
- Règlement délégué (UE) 2019/686 de la Commission du 16 janvier 2019 établissant les modalités détaillées, au titre de la directive 91/477/CEE du Conseil, de l'échange systématique, par voie électronique, d'informations relatives au transfert d'armes à feu au sein de l'Union, *JO L 116 du 3.5.2019, p. 1*;
- Décision d'exécution (UE) 2019/689 de la Commission du 16 janvier 2019 relative à un projet pilote visant à mettre en œuvre certaines dispositions concernant la coopération administrative énoncées dans la directive 91/477/CEE du Conseil au moyen du système d'information du marché intérieur, *JO L 116 du 3.5.2019, p. 75*.

#### **Instruments internationaux**

- Convention de 2001 contre la criminalité transnationale organisée et son protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions;
- Programme d'action des Nations unies de 2001 en vue de prévenir, de combattre et d'éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects;

- Instrument international de 2005 visant à permettre aux États de procéder à l'identification et au traçage rapides et fiables des armes légères et de petit calibre illicites;
- Traité sur le commerce des armes de 2013.

## Initiatives de l'UE

### Général

- Cycle politique de l'UE 2014-2018, premier plan d'action opérationnel dans le cadre de la plate-forme multidisciplinaire européenne contre les menaces criminelles<sup>1</sup>. Ce plan d'action comprenait de nombreuses activités visant à renforcer la collecte et la production de renseignements, à améliorer l'échange d'informations balistiques, à créer des points focaux nationaux, à organiser des opérations de contrôle conjointes sur des menaces spécifiques (armes transformées, armes à gaz et d'alarme, livraison de colis), à proposer des formations et à renforcer les capacités, ainsi qu'à promouvoir la coopération internationale.
- *Les armes à feu et la sécurité intérieure dans l'Union européenne: protéger les citoyens et déjouer les trafics illicites*, communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen, COM(2013) 716 final du 21.10.2013.
- *Programme européen en matière de sécurité*, communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, COM(2015) 185 final du 28.4.2015.
- Plan d'action de l'UE contre le trafic et l'utilisation illicite d'armes à feu et d'explosifs, COM(2015) 624 final du 2.12.2015.
- *Éléments à considérer en vue d'une stratégie de l'UE contre les armes à feu, les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions*, communication conjointe de la Commission et de la haute représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (JOIN(2018) 17 final du 1.6.2018), adoptée par le Conseil et devenue ainsi une stratégie de l'UE à part entière (conclusions du Conseil du 19 novembre 2018 – document 13581/18).
- Rapport d'évaluation de la Commission de l'application du règlement (UE) n° 258/2012 concernant l'importation, l'exportation et le transit d'armes à feu en vue d'un usage civil, COM(2017) 737 final du 12.12.2017.
- Recommandation de la Commission sur les dispositions à prendre sans délai pour améliorer la sécurité des mesures concernant l'exportation, l'importation et le transit d'armes à feu, de leurs pièces, parties essentielles et munitions, appelant à renforcer les règles de l'Union en vue d'améliorer la traçabilité et la sécurité des procédures de contrôle des importations et exportations d'armes à feu et la coopération entre les autorités dans la lutte contre le trafic d'armes à feu, C(2018) 2197 final du 17.4.2018.

### Europe du Sud-Est

- *Plan d'action sur le trafic d'armes à feu convenu entre l'Union européenne et l'Europe du Sud-Est pour la période 2015-2019*, 14 novembre 2014, document du Conseil 15516/14, adopté par le Conseil des 4 et 5 décembre 2014 (document du Conseil 16526/14); Forum ministériel UE – Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures, organisé le 12 décembre 2014 à Belgrade.

<sup>1</sup> Doc. 16726/3/13 REV 3 RESTREINT UE/EU RESTRICTED.

- *Une perspective d'élargissement crédible ainsi qu'un engagement de l'Union européenne renforcé pour les Balkans occidentaux*, COM(2018) 65 final du 6.2.2018. L'action 2.12 portait spécifiquement sur le trafic d'armes à feu.
- *Plan d'action conjoint relatif à la lutte contre le terrorisme dans les Balkans occidentaux*, signé par les représentants de l'Union européenne et des six partenaires des Balkans occidentaux le 5 octobre 2018 lors du Forum ministériel UE-Balkans occidentaux sur la justice et les affaires intérieures à Tirana<sup>2</sup>. La lutte contre le trafic illicite d'armes à feu figure parmi ses cinq grands objectifs. Des accords bilatéraux sur mesure pour lutter contre le terrorisme ont été élaborés conjointement et conclus avec les autorités de l'ensemble des six partenaires des Balkans occidentaux<sup>3</sup>. Ils portent notamment sur les enjeux clés du trafic d'armes à feu tels que la mise en place de points focaux «armes à feu» pleinement opérationnels. Les actions prioritaires sont assorties d'indications concrètes des responsabilités, d'indicateurs et de délais.
- *Feuille de route pour un règlement durable du problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic des ALPC et de leurs munitions*, sommet de Londres du processus de Berlin, le 10 juillet 2018. Cette initiative a ensuite reçu l'aide financière de l'UE dans le cadre de la décision (PESC) 2018/1788 du Conseil du 19 novembre 2018 à l'appui du centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre pour la mise en œuvre de la feuille de route régionale sur la lutte contre le trafic d'armes dans les Balkans occidentaux, qui définit les modalités de coordination globale et de supervision de la mise en œuvre de la feuille de route, JO L 293 du 20.11.2018, p. 11.
- *Évaluation du plan d'action 2015-2019 sur le trafic d'armes convenu entre l'UE et l'Europe du Sud-Est*, rapport de la Commission du 27 juin 2019, COM(2019) 293 final du 27.6.2019. Selon ce rapport d'évaluation, le plan d'action a amélioré le travail en réseau, l'échange d'informations et la mise en place des fondements d'une coopération future. Cependant, plusieurs actions prévues n'ont encore été pleinement mises en œuvre, telles que la création de points focaux «armes à feu», qui sont nécessaires à de véritables stratégies de contrôle de l'application, à la coordination, à l'échange de renseignements et d'informations, tant au niveau national qu'euro-péen. Il n'existe toujours pas de collecte harmonisée des données sur les saisies d'armes à feu, qui permettrait l'adoption d'une politique fondée sur des données factuelles et une véritable évaluation fiable des tendances en matière de trafic. De même, les parties prenantes n'ont pas établi de modèle type de rapport pour l'échange d'informations, contrairement à ce que prévoit le plan d'action.

<sup>2</sup> [https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/news/docs/20181005\\_joint-action-plan-counter-terrorism-western-balkans.pdf](https://ec.europa.eu/home-affairs/sites/homeaffairs/files/news/docs/20181005_joint-action-plan-counter-terrorism-western-balkans.pdf).

<sup>3</sup> Les deux premiers accords ont été signés par le commissaire Avramopoulos et les ministres de l'intérieur d'Albanie et de la République de Macédoine du Nord à Bruxelles le 9 octobre 2019, voir [https://ec.europa.eu/home-affairs/news/news/20191009\\_security-union-implementing-counter-terrorism-arrangements-albania-north-macedonia](https://ec.europa.eu/home-affairs/news/news/20191009_security-union-implementing-counter-terrorism-arrangements-albania-north-macedonia). L'accord avec le Kosovo\* a été signé à Bruxelles le 30 octobre 2019. Les trois derniers, avec la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro et la Serbie, ont été signés le 19 novembre 2019 en marge de la réunion ministérielle JAI à Skopje.

\* Cette désignation est sans préjudice des positions sur le statut et est conforme à la résolution 1244 (1999) du Conseil de sécurité des Nations unies ainsi qu'à l'avis de la CIJ sur la déclaration d'indépendance du Kosovo.

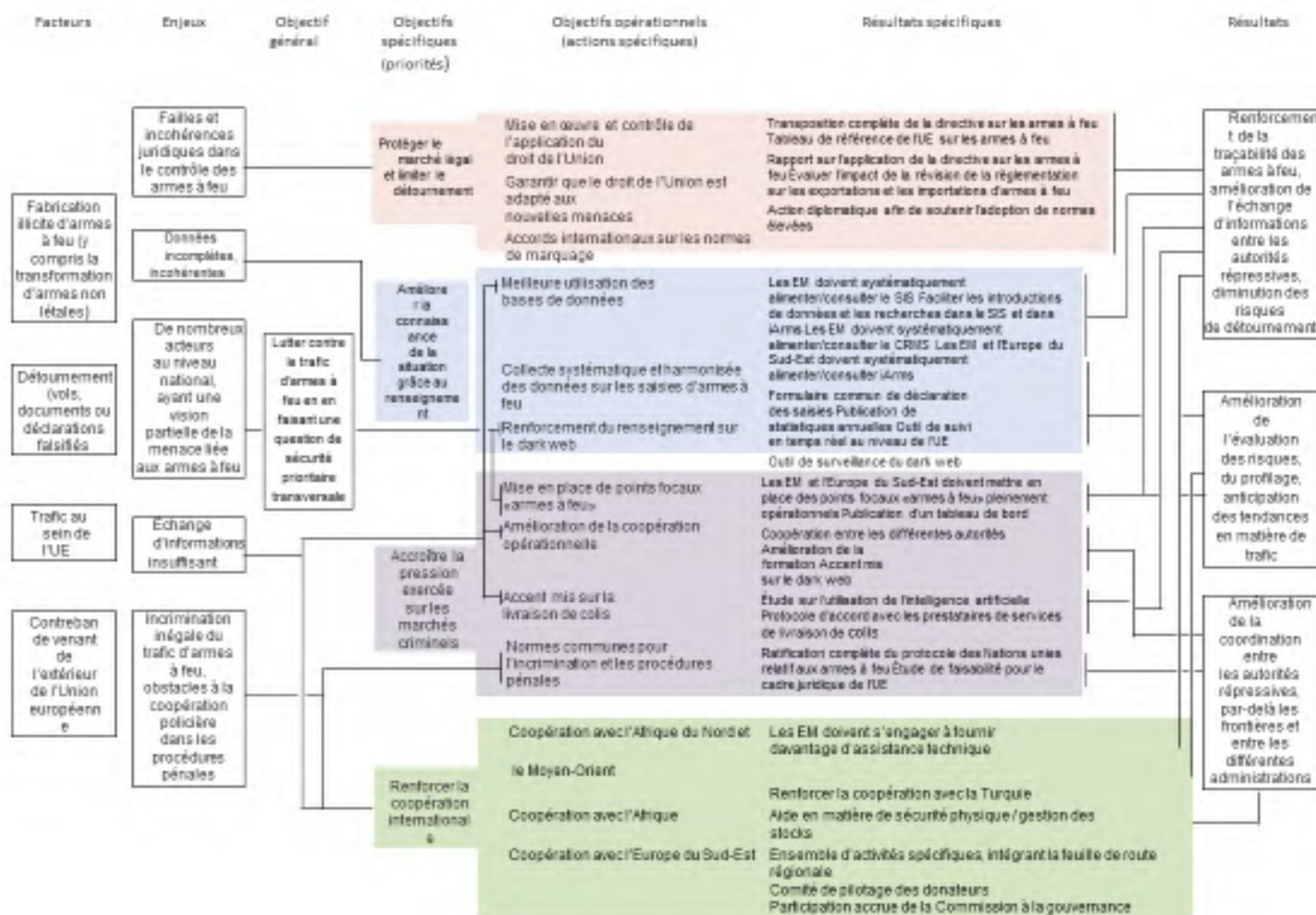
- Décision (PESC) 2019/2111 du Conseil du 9 décembre 2019 à l'appui des activités de désarmement et de maîtrise des armements menées en Europe du Sud-Est par le SEESAC pour réduire la menace que représentent les armes légères et de petit calibre illicites et leurs munitions, JO L 318 du 10.12.2019. Depuis 2002, l'UE fournit une aide aux Balkans occidentaux dans le cadre de différentes décisions du Conseil octroyant des fonds d'un montant de 18,1 millions d'EUR à des projets de contrôle des armes de petit calibre.
- Décision (PESC) 2019/2009 of 2 décembre 2019 visant à soutenir les efforts déployés par l'Ukraine pour lutter contre le trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, en coopération avec l'OSCE; *JO L 312 du 3.12.2019, p. 42.*

Ces projets apportent un appui complet aux efforts de contrôle des ALPC et en matière de prévention du trafic d'armes en Europe du Sud-Est. Depuis 2002, le principal partenaire chargé de la mise en œuvre de l'aide fournie à la région par le Conseil est le centre de documentation d'Europe du Sud-Est et de l'Est sur la lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre (SEESAC) qui relève du PNUD. La nouvelle décision du Conseil du 9 décembre 2019 accorde 11,8 millions d'EUR au soutien des activités de contrôle des armes pour les 4 prochaines années. Les commissions sur les armes légères et de petit calibre ainsi que le réseau d'experts en armes à feu de l'Europe du Sud-Est contribuent à la standardisation des approches dans la région et à la conception d'activités aux niveaux régional et local, contribuant à l'élaboration de politiques fondées sur des données factuelles; au renforcement de la sécurité physique et de la gestion des stocks; à l'amélioration du marquage, du traçage et de la tenue des registres; à la consolidation des capacités de lutte contre le trafic d'armes à feu en soutenant la création de points focaux «armes à feu» et au renforcement des capacités d'enquête. Un appui est également fourni aux fins des campagnes de sensibilisation et de collecte d'ALPC et de munitions, de la transparence des exportations d'armes dans la région et de l'intégration de la dimension de genre dans le contrôle des ALPC.

- *La politique du partenariat oriental au-delà de 2020*, communication conjointe, JOIN(2020) 7 final du 18.3.2020; a réitéré l'appel du réexamen de la politique européenne de voisinage (PEV) de 2015 à renforcer la dimension de sécurité pour déjouer la criminalité organisée, et notamment le trafic d'armes à feu.

## ANNEXE 2

### Logique d'intervention du plan d'action de l'Union européenne



**ANNEXE 3**  
**Actions spécifiques pour l'Europe du Sud-Est et sa coopération avec l'UE**

Actions	Calendrier <sup>4</sup>	Indicateurs clés de performance correspondants <sup>5</sup>	Activités correspondantes dans la feuille de route régionale <sup>6</sup>
<b>Conditions favorisantes</b>			
<i>Environnement juridique</i>			
Aligner pleinement le contrôle légal sur la législation de l'Union (notamment la révision de 2017 de la directive sur les armes à feu), y compris les actes d'exécution sur les normes de neutralisation, sur le marquage des armes à feu et de leurs parties essentielles et sur les spécifications techniques pour les armes d'alarme et de signalisation.	2023	1.1; 1.2; 1.3	G1 T3
Moderniser le cadre juridique pour les fabricants et les marchands d'armes à feu.	2020	1.1; 1.4; 1.5	G1 T2
Établir un cadre juridique pénal approprié pour garantir que les trafiquants d'armes à feu fassent	2024	1.5 3	G1 T1 G3 T1

<sup>4</sup> Calendrier de la feuille de route régionale.

<sup>5</sup> Voir annexe 4.

<sup>6</sup> G = «Goal» (but); T = «Target» (objectif cible).



Actions	Calendrier <sup>4</sup>	Indicateurs clés de performance correspondants <sup>5</sup>	Activités correspondantes dans la feuille de route régionale <sup>6</sup>
l'objet de poursuites et de condamnations.			
Rapprocher les procédures pénales et opérationnelles de toute la région afin de faciliter la coopération opérationnelle transfrontière.	2023	1.1 3	G1 T4 G3 T1
Adopter le cadre juridique pour permettre la légalisation des armes à feu et les remises volontaires d'armes à feu, de munitions et d'explosifs.	2020	11	G5 T2
<i>Structure administrative</i>			
Mettre en place des points focaux «armes à feu» pleinement opérationnels et dotés d'un effectif complet.	2020	7	G2 T2 G2 T3
<i>Formation et renforcement des capacités</i>			
Améliorer les processus, l'équipement et la formation des services répressifs.	2024	7	G3 T2
Intensifier les formations nationales sur la lutte contre le trafic d'armes à feu. Diversifier les catégories de participants aux formations du CEPOL.	2024	7	G3 T4

Actions	Calendrier <sup>4</sup>	Indicateurs clés de performance correspondants <sup>5</sup>	Activités correspondantes dans la feuille de route régionale <sup>6</sup>
<b>Prévention et sensibilisation</b>			
<i>Accroître la sécurité des stocks</i>			
Mettre en place des systèmes d'inspection et mettre en œuvre la gestion du cycle de vie des armes légères et de petit calibre, tant pour les installations publiques que privées. Offrir des formations et un renforcement des capacités aux unes comme aux autres.	2024	12.4	G7 T1 G7 T3 G7 T4
Garantir le stockage sûr et sécurisé des armes à feu.	2024	13	G7 T2
<i>Réduction des stocks</i>			
Destruction systématique des excédents et des armes confisquées.	2024	12.2, 12.3, 12.5, 12.6	G6
<i>Remises volontaires et programmes de rachat</i>			
Mettre en place des programmes régionaux et nationaux pour la neutralisation, la légalisation et les remises volontaires, ainsi que la destruction selon les normes.	2024	11	G5 T3

<b>Actions</b>	<b>Calendrier<sup>4</sup></b>	<b>Indicateurs clés de performance correspondants<sup>5</sup></b>	<b>Activités correspondantes dans la feuille de route régionale<sup>6</sup></b>
<p><i>Campagnes de sensibilisation et dimension de genre</i></p> <p>Mettre en place des campagnes de sensibilisation auprès du grand public et de publics spécifiques (tels que les fabricants, les personnes physiques et morales détentrices d'une licence), créer des réseaux de sensibilisation.</p> <p>Intégrer pleinement les considérations de genre dans les politiques de contrôle des armes à feu et garantir une représentation appropriée des femmes dans le contrôle des armes à feu et le contrôle de l'application des législations.</p>	<p>2024</p> <p>2022</p>	<p>2 14</p> <p>2.3</p>	<p>G4</p> <p>G2 T9</p>
<p><b>Contrôle renforcé de l'application des législations</b></p>			
<p><i>Renseignement</i></p> <p>Normaliser les procédures, systématiser l'échange d'informations, y compris en dehors d'enquêtes spécifiques.</p> <p>Établir une collecte complète de données sur les demandes rejetées concernant les armes à feu (de propriété, de transfert, d'autorisation d'importation</p>	<p>2023</p> <p>2024</p>	<p>9</p> <p>2.2 3 6</p>	<p>G1 T5</p> <p>G2 T1 G2 T5 G3 T1</p>

Actions	Calendrier <sup>4</sup>	Indicateurs clés de performance correspondants <sup>5</sup>	Activités correspondantes dans la feuille de route régionale <sup>6</sup>
ou d'exportation), sur la criminalité par armes à feu et sur les saisies d'armes à feu. Systématiser la collecte de données de justice pénale auprès de tous les acteurs (police, douanes, procureurs, tribunaux, administrations pénitentiaires). Publier régulièrement des rapports d'analyse sur la criminalité par armes à feu et des évaluations de la menace.		7 8	
Systématiser la collecte de données sur les armes à feu perdues et volées et leurs pièces essentielles en vue d'un traçage, y compris l'utilisation d'iARMS.	2022	5 7	G2 T8
<i>Contrôle légal rigoureux</i>			
Collecter des statistiques détaillées sur la détention et la circulation des armes à feu (autorisations d'importation et d'exportation).	2024	2	G2 T1 G5 T4
Renforcer le contrôle, le suivi et la prévention du détournement.	2024	1; 6.3; 6.4	G1 T5 G3 T3 G5 T1, G5 T4
Renforcer la coopération opérationnelle (patrouilles communes, participation accrue de la police et coopération douanière, y compris les centres de coopération), accroître le recours à l'assistance	2024	9	G3 T4

Actions	Calendrier <sup>4</sup>	Indicateurs clés de performance correspondants <sup>5</sup>	Activités correspondantes dans la feuille de route régionale <sup>6</sup>
internationale et aux outils d'enquête spéciaux proposés par EMPACT et Europol.			
<i>Traçage</i>			
Mettre en place un traçage systématique de toutes les armes saisies et un partage d'informations avec Europol.	2024	5	G1 T5 G2 T7
<i>Analyse balistique</i>			
Systématiser l'analyse balistique et faciliter l'échange d'informations balistiques.	2020	7	G2 T4
<i>Échange d'informations à tous les stades</i>			
Maintenir un échange régulier de bonnes pratiques dans un environnement administratif rationalisé (moins de chevauchements entre les réunions, des attentes plus claires concernant les résultats de la réunion, un mandat clair et la capacité de prendre des engagements conférés aux représentants de pays), et associer les douanes, la police, les experts en criminalistique, les procureurs et les tribunaux.	2023		G1 T6
Garantir un échange systématique d'informations opérationnelles et stratégiques dans le cadre d'EMPACT Firearms (utilisation des chaînes	2024	8	G2 T4 G2 T6

<b>Actions</b>	<b>Calendrier<sup>4</sup></b>	<b>Indicateurs clés de performance correspondants<sup>5</sup></b>	<b>Activités correspondantes dans la feuille de route régionale<sup>6</sup></b>
<p>appropriées de l’outil SIENA), avec Europol, Frontex et Eurojust. Garantir que les demandes d’informations et les communications d’informations reçoivent des réponses régulières et systématiques de la part du destinataire.</p> <p>Recueillir des informations et obtenir une connaissance solide de la situation grâce au renseignement concernant l’utilisation du darknet pour le trafic d’armes à feu, dans le cadre du cycle politique de l’UE.</p>	2021		

## ANNEXE 4

### Indicateurs clés de performance

Les indicateurs suivants ont été définis dans le cadre de la feuille de route pour un règlement durable du problème de la détention illicite, de l'utilisation abusive et du trafic des armes légères et de petit calibre (ALPC) et de leurs munitions dans les Balkans occidentaux d'ici à 2024. Ils sont formulés dans la présente annexe de manière à s'appliquer également aux États membres de l'UE. Cela n'a pas d'incidence en ce qui concerne la manière dont les partenaires des Balkans occidentaux ont commencé à établir des rapports sur la mise en œuvre de la feuille de route. La numérotation des indicateurs n'est pas modifiée.

1. Nombre de cadres juridiques sur le contrôle des armes pleinement harmonisés avec la législation de l'UE<sup>7</sup>, le traité sur le commerce des armes et le protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions (le protocole relatif aux armes à feu);
  - 1.1. Actes législatifs sur le contrôle des armes concernant l'utilisation civile des armes à feu et des munitions conformes aux directives de l'UE pertinentes relatives aux armes à feu et aux munitions;
  - 1.2. Actes législatifs sur le contrôle des armes concernant l'utilisation civile des explosifs harmonisés avec les directives de l'UE pertinentes relatives aux explosifs;
  - 1.3. Actes législatifs sur le contrôle des armes concernant l'utilisation militaire des armes, des munitions et des explosifs harmonisés avec la directive 2009/43/CE;
  - 1.4. Actes législatifs sur le contrôle des armes conformes à la position commune (PESC) 2008/944 et au traité sur le commerce des armes;
  - 1.5. Actes législatifs sur le contrôle des armes conformes au protocole relatif aux armes à feu.
  
2. Europe du Sud-Est uniquement: Nombre de documents sur la politique de contrôle des armes fondés sur des données probantes, élaborés dans chaque ressort territorial, qui tiennent également compte des besoins des hommes, des femmes, des garçons et des filles;
  - 2.1. La stratégie ALPC est en place;
  - 2.2. La stratégie ALPC est fondée sur des données probantes;
  - 2.3. La stratégie ALPC tient compte des besoins des hommes, des femmes, des garçons et des filles.
  
3. Nombre d'affaires, d'individus concernés et quantité d'armes à feu, de munitions et d'explosifs utilisés de manière abusive et ayant fait l'objet d'un trafic qui ont donné lieu à des poursuites et à des condamnations par rapport au nombre de rapports des services répressifs sur les saisies correspondantes;

---

<sup>7</sup> Voir note de bas de page 1 ci-dessus.

4. Nombre d'affaires et quantité d'armes à feu, de munitions et d'explosifs saisis sur le territoire intérieur (y compris aux frontières entre les États membres au sein de l'Union européenne) par rapport au nombre d'affaires et à la quantité d'armes à feu, de munitions et d'explosifs saisis aux frontières extérieures (frontières des partenaires de l'Europe du Sud-Est ou frontières extérieures de l'UE);
  - 4.1. Nombre d'affaires impliquant des armes à feu, munitions et explosifs saisis sur le territoire intérieur;
  - 4.2. Nombre d'armes à feu saisies sur le territoire intérieur;
  - 4.3. Nombre de munitions saisies sur le territoire intérieur;
  - 4.4. Quantité d'explosifs saisis sur le territoire intérieur;
  - 4.5. Nombre d'affaires impliquant des armes à feu, munitions et explosifs saisis à la frontière extérieure;
  - 4.6. Nombre d'armes à feu saisies à la frontière extérieure;
  - 4.7. Nombre de munitions saisies à la frontière extérieure;
  - 4.8. Quantité d'explosifs saisis à la frontière extérieure.
  
5. Nombre d'affaires signalées impliquant des armes à feu, munitions et explosifs saisis aux frontières de l'Union européenne et tracés jusqu'en Europe du Sud-Est, par rapport au nombre d'armes à feu, munitions et explosifs saisis dans toute l'Union européenne et tracés jusqu'en Europe du Sud-Est ou détournés en provenance de l'Europe du Sud-Est;
  - 5.1. [non applicable – déjà couvert par le point 4.2]
  - 5.2. [non applicable – déjà couvert par le point 4.3]
  - 5.3. [non applicable – déjà couvert par le point 4.4]
  - 5.4. Nombre d'armes à feu saisies aux frontières de l'UE et tracées jusqu'en Europe du Sud-Est;
  - 5.5. Quantité de munitions saisies aux frontières de l'UE et tracées jusqu'en Europe du Sud-Est;
  - 5.6. Quantité d'explosifs saisis aux frontières de l'UE et tracés jusqu'en Europe du Sud-Est;
  - 5.7. Nombre d'armes à feu saisies dans toute l'UE et tracées jusqu'en Europe du Sud-Est;
  - 5.8. Quantité de munitions saisies dans toute l'UE et tracées jusqu'en Europe du Sud-Est;
  - 5.9. Quantité d'explosifs saisis dans toute l'UE et tracés jusqu'en Europe du Sud-Est.
  
6. Nombre d'armes à feu, de munitions et d'explosifs pour lesquels des licences d'exportation ont été délivrées par les autorités compétentes nationales et dont le détournement a été signalé;
  - 6.1. Nombre de licences d'exportation d'armes délivrées et utilisées;
  - 6.2. Nombre de licences d'exportation de munitions délivrées et utilisées;



- 6.3. Nombre d'affaires dans lesquelles des armes, couvertes par des licences délivrées et utilisées, ont été signalées comme ayant été détournées;
- 6.4. Nombre d'affaires dans lesquelles des munitions, couvertes par des licences délivrées et utilisées, ont été signalées comme ayant été détournées à l'issue de procédures de contrôle après expédition.
  
7. Points focaux «armes à feu» et renforcement des capacités
  - 7.1. Points focaux «armes à feu» mis en place et opérationnels dans chaque ressort territorial, respectant les normes du guide de bonnes pratiques de l'UE;<sup>8</sup>
  - 7.2. Nombre de membres du personnel ayant reçu une formation sur la menace des armes à feu au niveau de l'UE (notamment formations CEPOL) et au niveau national (y compris les formations en cascade);
  
8. Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une coopération interinstitutionnelle au niveau opérationnel, notamment durant la phase d'enquête, celle des poursuites et celle préalable au procès;
  - 8.1. Nombre d'incidents relatifs aux armes à feu, aux munitions et aux explosifs enregistrés par les autorités répressives nationales;
  - 8.2. Affaires impliquant des armes à feu, munitions et explosifs traitées par un juge compétent pour juger les délits;
  - 8.3. Affaires impliquant des armes à feu, munitions et explosifs résolues par un juge compétent pour juger les délits;
  - 8.4. Nombre d'affaires impliquant des armes à feu, munitions et explosifs abandonnées par le procureur;
  - 8.5. Nombre d'affaires impliquant des armes à feu, munitions et explosifs abandonnées par le juge/le juge d'avant-procès;
  
9. Nombre d'affaires ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle et ayant pour origine des informations du renseignement, notamment le renseignement en matière balistique dans le cadre la lutte contre les infractions liées aux armes à feu, avec des États membres de l'UE, des autorités de l'Europe du Sud-Est, des organismes, ainsi que des services répressifs internationaux;
  - 9.1. Nombre d'affaires fondées sur le renseignement ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle au niveau du ressort territorial;
  - 9.2. Nombre d'affaires fondées sur le renseignement ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle en Europe du Sud-Est;
  - 9.3. Nombre d'affaires fondées sur le renseignement ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle avec Frontex;
  - 9.4. Nombre d'affaires fondées sur le renseignement ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle avec Europol/EMPACT;

---

<sup>8</sup> 15 mai 2018, document 8586/18 du Conseil.

- 9.5. Nombre d'affaires fondées sur le renseignement bilatéral ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle entre des partenaires de l'Europe du Sud-Est et des États membres de l'UE qui ne concernent pas Europol;
- 9.6. Nombre d'affaires fondées sur le renseignement ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle avec Interpol.
- 9.7. UE uniquement: Nombre d'affaires fondées sur le renseignement bilatéral ayant fait l'objet d'une coopération opérationnelle entre des États membres de l'UE qui ne concernent pas Europol/EMPACT;
- 9.8. UE uniquement: Nombre d'introductions de données et de recherches dans le système d'information Schengen;
- 9.9. UE uniquement: Nombre d'introductions de données et de recherches dans le système douanier de gestion des risques;
  
10. Nombre d'incidents impliquant des armes à feu et de victimes de l'utilisation abusive d'armes à feu, ventilé par sexe et par âge, dans chaque ressort territorial;
  - 10.1. Nombre d'incidents commis avec des armes à feu légales et illégales;
  - 10.2. Nombre de personnes tuées par des armes à feu, ventilé par sexe et par âge;
  - 10.3. Nombre de personnes blessées par des armes à feu, ventilé par sexe et par âge;
  - 10.4. Nombre de personnes qui se sont suicidées avec une arme à feu, ventilé par sexe et par âge;
  
11. Nombre d'armes à feu et de munitions volontairement remises, et d'armes à feu légalisées ou neutralisées;
  - 11.1. Nombre d'armes à feu volontairement remises;
  - 11.2. Nombre de munitions volontairement remises;
  - 11.3. Nombre d'armes à feu légalisées;
  - 11.4. Nombre d'armes à feu neutralisées selon les normes de l'UE;
  
12. Nombre d'ALPC/d'armes à feu, de munitions et d'explosifs (confisqués ou excédentaires) signalés systématiquement détruits;
  - 12.1. Quantité d'armes à feu, de munitions et d'explosifs signalés confisqués;
  - 12.2. Quantité d'armes à feu, de munitions et d'explosifs confisqués et détruits;
  - 12.3. Quantité d'armes à feu, de munitions et d'explosifs confisqués et éliminés d'une autre manière;
  - 12.4. Quantité d'excédents d'armes à feu, de munitions et d'explosifs;
  - 12.5. Quantité d'excédents d'armes à feu, de munitions et d'explosifs détruits;
  - 12.6. Quantité d'excédents d'armes à feu, de munitions et d'explosifs éliminés d'une autre manière.

13. Nombre d'installations de stockage d'ALPC/armes à feu et de leurs munitions conformes aux normes internationales de sûreté et de sécurité;
  - 13.1. Nombre d'installations de stockage militaires d'ALPC et de leurs munitions;
  - 13.2. Nombre d'installations de stockage d'ALPC/armes à feu et de leurs munitions gérées par des services répressifs;
  - 13.3. Nombre d'installations civiles de stockage d'armes à feu et de leurs munitions;
  - 13.4. Nombre d'installations militaires de stockage conformes aux normes internationales de sûreté et de sécurité;
  - 13.5. Nombre d'installations de stockage gérées par des services répressifs conformes aux normes internationales de sûreté et de sécurité;
  - 13.6. Nombre d'installations civiles de stockage d'armes à feu et de leurs munitions conformes aux normes internationales de sûreté et de sécurité;
14. Pourcentage de citoyens satisfaits (ventilé par âge et par sexe) ou se sentant en sécurité pour ce qui concerne la violence armée;
  - 14.1. Pourcentage de citoyens se sentant menacés par la possession illégale ou l'utilisation abusive d'armes.